

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article 1-4 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
 - la division des produits officinaux.
- à exercer l'activité prévue à l'article au I-2 de l'article 136 de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifiée portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie :
- la stérilisation des dispositifs médicaux.

Art. 3.— Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Paofai sont implantés au sein :

- de la Polyclinique Paofai, sise à Papeete, boulevard Pomare, front de mer :
 - au rez-de-chaussée, à proximité de la rampe d'accès des véhicules ;
 - au R+1, à proximité des blocs opératoires et obstétricaux ;
- du hangar de stockage situé en dehors du site d'implantation de la Polyclinique Paofai, sis à Papeete, avenue du régent Paraita, quartier Mamao, au rez-de-chaussée.

Cette pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places de la Polyclinique Paofai.

Art. 4.— Mme Anouk Bernard, docteur en pharmacie, est autorisée à assurer la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Paofai.

La gérance ainsi autorisée est enregistrée sous le numéro n° 8-2018.

Art. 5.— Toute modification est autorisée dans les conditions prévues par l'article 144 de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifiée portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

Art. 6.— Est abrogé l'arrêté n° 1168 AA du 2 décembre 1982 modifié autorisant la clinique Paofai à exploiter dans ses locaux une pharmacie à usage intérieur et donnant autorisation d'exercer.

Art. 7.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1202 PR du 19 octobre 2018 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Cardella et portant autorisation de gérance de cette pharmacie à usage intérieur.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens en date du 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale relatif au lieu de stockage situé en dehors du site d'implantation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Cardella, en date du 15 octobre 2018 ;

Vu la demande de mise en conformité de la pharmacie à usage intérieur formulée par M. Yves Gendron, président du conseil d'administration de la Clinique Cardella, en date du 19 décembre 2017, complétée le 11 octobre 2018 ;

Vu la demande de mise en conformité de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Cardella formulée par Mme Carole Pasche, docteur en pharmacie, pharmacien gérant, en date du 11 octobre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux formulée par M. Yves Gendron, président du conseil d'administration de la Clinique Cardella, en date du 31 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de l'activité de préparation hospitalière et de préparations magistrales formulée par M. Yves Gendron, président du conseil d'administration de la Clinique Cardella, en date du 11 octobre 2018,

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.

Arrête :

Article 1er.— La Clinique Cardella est autorisée à créer une pharmacie à usage intérieur.

La licence ainsi délivrée est enregistrée sous le numéro n° 95.

Art. 2.— La pharmacie à usage intérieur est autorisée :

- à assurer les missions suivantes prévues à l'article 135 de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie :
 - la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article 1er-4 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
 - la division des produits officinaux.
- à exercer les activités prévues à l'article au I de l'article 136 de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifiée portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie :
 - la réalisation de préparations hospitalières et de préparations magistrales, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - la stérilisation des dispositifs médicaux.

Art. 3.— Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Cardella sont implantés au sein :

- de la Clinique Cardella, sise à Papeete, rue Anne-Marie-Javouhey :
 - au rez-de-chaussée, au fond du parking ;
 - au R+1, à proximité de la salle d'attente, coté nord ;
 - au R+2, à proximité de la cour, coté sud ;
- du hangar de stockage situé en dehors du site d'implantation de la Clinique Cardella, sis à Papeete, avenue Pierre-Loti, quartier Titioro, au rez-de-chaussée.

Cette pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places de la Clinique Cardella.

Art. 4.— Mme Carole Gilbert épouse Pasche, docteur en pharmacie, est autorisée à assurer la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Cardella.

La gérance ainsi autorisée est enregistrée sous le numéro n° 10-2018.

Art. 5.— Toute modification est autorisée dans les conditions prévues par l'article 144 de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifiée portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

Art. 6.— Sont abrogés :

- la décision n° 488 AA du 3 juillet 1978 portant délivrance d'une licence d'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur au profit de la Clinique Cardella (licence n° 26) ;

- l'arrêté n° 1856 CM du 30 décembre 1998 modifié autorisant Mme Carole Gilbert épouse Pasche, à assurer la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Cardella, sise à Papeete, et de celle du centre de convalescence Te Tiare, sise à Outumaoro, Punaauia.

Art. 7.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 10630 VP du 18 octobre 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Tevai Temaru épouse Legall au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;